

## ANNEXE C13I

### CONDITIONS DE PROMOUVABILITE POUR LA FILIERE ITRF

#### LISTE D'APTITUDE DES CORPS ITRF : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE à remplir au 1<sup>er</sup> janvier 2024

I – Les listes d'aptitude de droit commun – Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié

LISTES D'APTITUDE	CORPS D'ORIGINE	DUREE DE SERVICES	REFERENCES STATUTAIRES : Décret n° 85-1534 du 31/12/1985 modifié
IGR	IGE	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	Article 14
IGE	ASI	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	Article 25
ASI	TECH RF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B	Article 34
TECH	ATRF	9 ans de services publics	Article 42

II – Les listes d’aptitude exceptionnelles – Décret n° 2022-703 du 26 avril 2022

<b>LISTES D’APTITUDE EXCEPTIONNELLES</b>	<b>CORPS D’ORIGINE</b> (corps régis par le décret du 31 décembre 1985)	<b>DUREE DE SERVICES</b>	<b>REFERENCES STATUTAIRES :</b> Décret n° 2022-703 du 26 avril 2022
<b>IGR</b> (comité de sélection)	IGE	au moins sept années de services effectifs dans le corps d’IGE	Article 1
<b>IGE</b> (comité de sélection)	ASI	au moins cinq années de services effectifs dans le corps d’ASI	Article 2
<b>ASI</b> (examen professionnel exceptionnel)	TECH RF	au moins quatre années de services effectifs dans le corps de TECH	Article 4
<b>TECH</b> (choix)	ATRF	au moins quatre années de services effectifs dans le corps des ATRF	Article 5

**TABLEAU D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ITRF : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE**  
à remplir entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024

TABLEAU D'AVANCEMENT	GRADE D'ORIGINE	CONDITIONS DE PROMOUVABILITE	REFERENCES STATUTAIRES : Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié
<b>IGR HC ECHELON SPECIAL</b>	IGR HC	se reporter aux conditions exposées après le présent tableau	Article 20-3
<b>IGR HC (choix)</b>	1 <sup>er</sup> GRADE IGR	Etre au 8 <sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur de recherche	Article 20-1
<b>IGE Hors classe (choix)</b>	IGE CN	1 an au 8 <sup>ème</sup> échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	Article 30
<b>TECH CE (choix)(1)</b>	TCH CS	Justifier d'au moins un an dans le 7 <sup>ème</sup> échelon du deuxième grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau  (Conditions spécifiques, Cf. note de bas de page)	Article 47 (Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)
<b>TECH CS (choix)(2)</b>	TCH CN	Justifier d'au moins un an dans le 8 <sup>ème</sup> échelon du premier grade + justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau  (Conditions spécifiques, Cf. note de bas de page)	Article 48 (Renvoi à l'article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

**Point d'attention 1 et 2 :**

L'article 3 II du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoit que les fonctionnaires qui à la date du 31 août 2022 appartenaient à l'un des corps de catégorie B régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, et qui ne remplissent pas encore les nouvelles conditions, sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'INGENIEUR DE RECHERCHE HORS CLASSE

### Textes réglementaires :

- Art 20-3 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du 27 juin 2017 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 20-3 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

### VIVIER 1

Peuvent être inscrits à ce tableau les **ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement.** La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1. En établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint</li> <li>➤ Directeur de projet/chef de projet stratégique</li> <li>➤ Expert de très haut niveau dans le domaine de la recherche/responsable scientifique</li> <li>➤ Chargé de mission rattaché à la direction de l'établissement ou d'une composante</li> </ul>
2. En établissement public national	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Directeur fonctionnel et adjoint/chef de service et adjoint/responsable de structure et adjoint</li> <li>➤ Directeur de projet/chef de projet stratégique</li> </ul>
3. En services déconcentrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Chef de division en rectorat et adjoint</li> <li>➤ Chef de services mutualisés (rectorat et services départementaux)</li> <li>➤ Secrétaire général de vice-rectorat</li> <li>➤ Chef de projets nationaux</li> <li>➤ Délégué régional à la recherche et à la technologie</li> </ul>
4. En administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Directeur de projet informatique</li> <li>➤ Chef de bureau/de mission/de département et adjoints</li> <li>➤ Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou d'un chef de service/adjoint à un sous-directeur ou à un chef de service</li> </ul>
5. Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Exercées en position d'activité ou de détachement dans un corps autre que le corps des ingénieurs de recherche ou dans un cadre d'emplois de niveau équivalent</li> </ul>

### VIVIER 2

Dans la limite de 20 % du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau **les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.**